Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

SYBERT

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 13 octobre 2026

Date de convocation : le 6 octobre 2026

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Président.

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 19h45

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 24
- Ayant pris part au vote : 23
- Ayant donné procuration : 6

Résultat du vote :

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Étaient présents :

TITULAIRES :
G.B.M : AUBERT Damien ; BAILLY Guillaume ; BERMOND Henri ; BIHR Anne ; BOUSSET Jean-Marc ; BOUVET Nathalie ; BOUZAT Patrick, CALVAT Lylian ; DOLEJAL Philippe ; JELSCH Véronique ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Hélène ; MÉNESTRIER Jean-François ; MEUNIER Emmanuelle; NAPPEZ Anthony ; NONNOTTE Thierry ; SIMONIN Philippe ;
C.C.L.L : CUVELIER Vincent ; GARNIER Christophe ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : DIETRICH Clément ; REIGNEY Frédéric ;

SUPPLÉANTS :
G.B.M : SIMONIN Flora ;

Étaient excusés :

TITULAIRES :
G.B.M : BARBAROSSA Ludovic ; BECKER Catherine ; BRIOT Valérie ; JACQUES Patrick ; KRIEGER Jacques ; LAIDIÉ Frank ; LHOMME Madeleine ; LIARD Damien ; VEJUX Kévin
C.C.L.L : AYMONIN Guillaume ; CLOSSON CELLE Olivier ; JACQUIER-GINEPRO Laurence ; LAMBERT Jean-Benoît ;
C.C.V.M :

SUPPLÉANTS :
G.B.M : PERNIN Daniel ;
C.C.L.L : GRENIER Jean-Claude ;

Secrétaire de séance : Philippe DOLEJAL

Procuration de vote :

Mandant : Guillaume AYMONIN ; Ludovic BARBAROSSA ; Catherine BECKER ; Valérie BRIOT; Frank LAIDIÉ ; Jean-Benoît LAMBERT
Mandataire : Christophe GARNIER ; Anthony NAPPEZ ; Henri BERMOND ; BOUVET Nathalie ; Jean-Marc BOUSSET, Jean-Claude STADELMANN

Objet : 3B.Convention de partenariat avec les clubs sportifs GBDH et ESBF 2026/10_11-52

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

PRÉVENTION

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES CLUBS SPORTIFS GBDH ET ESBF

Rapporteur : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

Dans la continuité des partenariats tissés avec les clubs de handball bisontins ESBF (équipe féminine) et GBDH (équipe masculine) depuis 2015, le SYBERT décide de renouveler les partenariats avec ces deux clubs pour une durée de 3 ans, de septembre 2026 à fin août 2029.

En contrepartie, les associations s'engagent à donner de la visibilité au SYBERT lors des matchs notamment en diffusant des vidéos informatives sur l'écran central tout au long du match (14 diffusions environ par match).
Il est également prévu d'apporter notre expertise en fonction des besoins et de projets envisagés (sensibilisation, accueil à l'espace pédagogique du SYBERT, prêt de matériels de ramassage...).

Un soutien financier annuel de 1 500 € est prévu pour chacune des associations.

Concernant la précédente convention entre le SYBERT et ESBF validée en Comité Syndical du 7 octobre 2025 pour la période septembre 2025 - août 2026, cette dernière n'a pas été signée dans les temps, le Président du SYBERT ayant changé entretemps.
Pour autant, le club a bien assuré ses engagements vis-à-vis du SYBERT.

En l'absence d'une convention signée, le SYBERT n'a pas pu verser la subvention au club. Afin de régulariser cette situation, il est proposé de réintégrer cette période dans l'actuelle convention.

Á l'unanimité, le Comité Syndical valide les propositions de convention avec les clubs ESBF et GBDH, et autorise leur signature par Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que tout autre document nécessaire à leur mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Jean-Marc BOUSSET

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
Philippe DOLEJAL

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

SYBERT

CONVENTION DE FINANCEMENT

PARTENARIAT 2026-2029

Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Jean-Marc BOUSSET, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2026, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé **GBDH, Grand Besançon Doubs Handball,** dont le siège est situé 42 avenue Léo Lagrange, à Besançon et représenté par son Président **Christophe VICHOT**, d'autre part,

Préambule

Le SYBERT est compétent pour le traitement et la prévention des déchets. Il s'est engagé dans une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et du tri-recyclage. Le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales engagées et souhaite soutenir leurs initiatives.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du présent partenariat.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE
Le bénéficiaire s'engage à :

- Donner de la visibilité au SYBERT lors des matchs qui ont lieu au palais des sports en intégrant un visuel animé sur son écran LED central à raison de 4 à 5 vidéos par saison sportive, vidéos fournies par le SYBERT ;
- Communiquer sur le SYBERT en tant que partenaire (réseau sociaux, annuaire des partenaires, site internet) ;
- Faire bénéficier de 4 places à chaque rencontre sportive à domicile avec placement en tribune partenaires.

Article 3 : ENGAGEMENT DU SYBERT
Pour que GBDH réalise ses objectifs, le SYBERT s'engage à :

- Accompagner le club dans ses projets RSE (sensibilisation, accueil à l'espace pédagogique du SYBERT, prêt de matériels de ramassage...) ;
- Apporter son expertise en matière de gestion des déchets lors des manifestations de GBDH ;
- Verser une subvention d'un montant de 1 500 € par an.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée au terme de la présente convention et après livraison d'un bilan des actions menées par le club. Le bilan devra être réalisé avec le SYBERT au plus tard deux mois après la date de fin de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

Article 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCE
Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.
Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à la réalisation des actions de la présente convention.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention est établie pour une durée de un an et débutera selon le calendrier de la saison sportive, à savoir du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.
Elle sera ensuite renouvelable 2 fois par tacite reconduction et se terminera le 31 août 2029.

Article 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
GBDH, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.
Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, GBDH s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

GBDH doit informer les membres (dirigeants, bénévoles, employés) de cet engagement républicain.
Tout manquement à cet engagement par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles de GBDH, impliquera un retrait de la subvention ou du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.
GBDH informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 6 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 : LITIGES
Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION
L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier Payeur du SYBERT.

Fait en un exemplaire,

À Besançon, le

Le Président de GBDH,
Christophe VICHOT

À Besançon, le

Le Président du SYBERT,
Jean-Marc BOUSSET

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

SYBERT

ESBF BESANÇON

CONVENTION DE FINANCEMENT
PARTENARIAT 2026-2029

Entre

Le SYBERT, représenté par son Président, Jean-Marc BOUSSET, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2026, d'une part,

Et,

L'organisme bénéficiaire, dénommé **ESBF, Entente Sportive Bisontine Féminine,** dont le siège est situé 42 avenue Léo Lagrange, à Besançon et représenté par son Président, Laurent SÉNÉCAT, d'autre part,

Préambule
Le SYBERT est compétent pour le traitement et la prévention des déchets. Il s'est engagé dans une politique forte de réduction des déchets, se traduisant par des actions en faveur de la prévention et du tri-recyclage. Le SYBERT travaille depuis longtemps avec des structures associatives locales engagées et souhaite soutenir leurs initiatives.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre du présent partenariat.

Article 2 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE
Le bénéficiaire s'engage à :
- Donner de la visibilité au SYBERT lors des matchs qui ont lieu au palais des sports en intégrant un visuel animé sur son écran LED central à raison de 4 à 5 vidéos par saison sportive, vidéos fournies par le SYBERT ;
- Communiquer sur le SYBERT en tant que partenaire (réseau sociaux, annuaire des partenaires, site internet) ;
- Faire bénéficier de 2 places partenaires à chaque rencontre sportive.

Article 3 : ENGAGEMENT DU SYBERT
Pour que l'ESBF réalise ses objectifs, le SYBERT s'engage à :
- Accompagner le club dans ses projets RSE (sensibilisation, prêt de matériels de ramassage...) ;
- Proposer une visite immersive du centre de tri aux partenaires du club à l'occasion d'un petit déjeuner à l'espace pédagogique ;
- Apporter son expertise en matière de gestion des déchets lors des manifestations de l'ESBF ;
- Verser une subvention d'un montant de 1 500 € par an.

Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La subvention sera versée au terme de la présente convention et après livraison d'un bilan des actions menées par le club. Le bilan devra être réalisé avec le SYBERT au plus tard deux mois après la date de fin de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

Article 5 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCE
Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.
Elle doit contracter toutes les assurances nécessaires à la réalisation des actions de la présente convention.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention est établie pour une durée d'un an et débutera selon le calendrier de la saison sportive, à savoir du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.
Elle sera ensuite renouvelable 3 fois par tacite reconduction et se terminera le 31 août 2029.

Article 7 : ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
ESBF, en tant que bénéficiaire d'un partenariat avec le SYBERT, établissement public, par application de la loi du 24 août 2021 contre le séparatisme et son décret d'application du 31 décembre 2021, s'engage à signer un contrat d'engagement républicain ; il est annexé à la présente convention qui le lie au SYBERT et conditionne l'attribution de l'aide du SYBERT.
Par la signature de ce contrat d'engagement républicain, ESBF s'engage notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

ESBF doit informer les membres (dirigeants, bénévoles, employés) de cet engagement républicain.
Tout manquement à cet engagement par les dirigeants, les salariés, les membres ou les bénévoles de ESBF, impliquera un retrait de la subvention ou du partenariat sur décision motivée de la collectivité, après mise en demeure d'explications auprès de l'association.
ESBF informera le SYBERT de la date de communication, de publication ou d'affichage de cet engagement.

Article 6 : RÉSILIATION
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 : LITIGES
Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION
L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président du SYBERT et Monsieur le Trésorier Payeur du SYBERT.

Fait en un exemplaire.

À Besançon, le

Le Président de l'ESBF,
Laurent SÉNÉCAT

À Besançon, le

Le Président du SYBERT,
Jean-Marc BOUSSET

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22 OCT. 2026
ID : 025-252508247-20261013-2026_10_11_52-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Signé à _____, le _____

Nom de l'association : _____

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction au sein de l'association : _____

Tampon de l'association et date de communication et d'information interne.